



DECISION N° 2023 - 879

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Saint-Jaume
Chemin de Château Roussillon**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

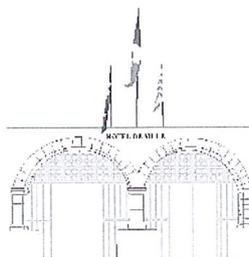
Considérant que l'association Saint Jaume sollicite le renouvellement de la mise à disposition de locaux situés chemin de Château Roussillon (ex école de Château Roussillon)

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition de l'association Sant Jaume des locaux situés chemin de Château Roussillon, à savoir :

- Bâtiment sud : 4 salles pour 119 m²
- Bâtiment Nord : 3 salles, un bureau et un préau couvert pour 118 m²
- Bâtiment Ouest : salle en rdc de 50 m², débarras de 6 m² en rdc, 2 bureaux d'une surface totale de 43m² au 1^{er} étage et une salle de 16,47 m²
- Cour de 500 m² environ
- Des locaux préfabriqués, d'une superficie d'environ 125 m² avec une cour attenante de 1 000 m².

Ces locaux sont exclusivement destinés à un usage scolaire du 1^{er} degré, à savoir l'école des Sarments, établissement privé hors contrat avec l'éducation nationale.



ARTICLE 2 : La présente convention est acceptée moyennant un loyer mensuel de 3 888,11 €, révisable annuellement suivant l'indice INSEE trimestriel du coût de la construction.

Les charges de fonctionnement y compris les coûts de maintenance d'entretien (alarme, incendie, électrique, chaudière) sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 3 : La présente convention est consentie à compter du 31 août 2023, pour une durée d'un an tacitement reconductible sans toutefois excéder 5 ans

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 AOUT 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230818-177968-AU-U-U**

Accusé reçu le : **18 AOUT 2023**

Affiché le : **18 AOUT 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

